

STATUTS DE L'ASBL FVWB
(Fédération de Volley-ball de Wallonie-Bruxelles)
(n° d'entreprise BE 0417.398.324) - (version 30/03/2019)

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

Article 1 :

L'association est dénommée : Fédération de Volley-ball de Wallonie-Bruxelles, en abrégé : FVWB asbl.
Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 :

Son siège social est établi à 84 rue de Namur, 5000 Beez (Namur) dans l'arrondissement judiciaire de Namur.
Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : BUT – OBJET

Article 4 :

L'association a pour but(s) la promotion du sport en général et du volley-ball en particulier. Elle relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2, de la Constitution et dispose d'une complète autonomie de gestion.

Article 5 :

L'association a pour objet l'organisation d'activités liées à la pratique du volley-ball sous toutes ses formes, de compétitions, de formations, de promotions, de loisirs au profit des clubs, des affiliés et des tiers.
L'association a pour but également de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.
Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III : MEMBRES

Article 6 :

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.
Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.
Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Article 7 : Membres adhérents

L'association comprend, en qualité de membres adhérents, des :

- clubs sportifs répondant aux conditions de l'article 8 ;
- affiliés aux clubs sportifs ci-avant mentionnés.

Les membres adhérents n'ont pas de droit de vote à l'AG.

Le CA tient un registre des clubs et des affiliés conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

Article 8 : Les clubs

Sont considérés comme membres adhérents les clubs remplissant les conditions suivantes :

- sauf dérogation accordée par le CA, avoir son siège dans une des cinq provinces de la Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-capitale ;
- participer aux compétitions organisées par la Fédération belge de volley et/ou l'association et/ou les différentes entités ;
- ne pas être affilié et/ou ne pas s'affilier à une autre fédération sportive gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire ;

Tout club fait obligatoirement partie d'une des entités suivantes :

- Région de Bruxelles-capitale ;
- Province du Brabant wallon ;
- Province du Hainaut ;
- Province de Liège ;
- Province du Luxembourg ;
- Province de Namur ;
- Communauté germanophone.

Les clubs ne sont admis au sein de l'association qu'après approbation par le CA de celle-ci. Celui-ci peut refuser l'adhésion à des clubs dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de l'association et aux conditions définies par le décret 08/12/2006 de la Communauté française.

Au préalable, l'avis de l'entité dont ils font partie conformément à l'article 8 doit être obtenu.

Les nouveaux clubs font par écrit, la demande d'affiliation à l'association en joignant un exemplaire de leurs statuts ou de leurs règlements d'ordre intérieur.

Article 9 : Les affiliés

Les affiliés aux clubs sportifs sont admis comme membres adhérents dès paiement de leur cotisation et autorisation parentale pour les affiliés mineurs

Article 10 : Les membres effectifs

Sont membres effectifs les entités définies à l'article 8.

Les délégués sont désignés par les membres des entités définies à l'article 8 dont ils ressortent.

Le nombre maximum de délégués par entité définie à l'article 8 est fixé comme suit :

- Province du Brabant wallon : au nombre maximum de 4 délégués
- Province du Hainaut : au nombre maximum de 6 délégués
- Province de Liège : au nombre maximum de 6 délégués
- Province du Luxembourg : au nombre maximum de 6 délégués
- Province de Namur : au nombre maximum de 6 délégués
- Région de Bruxelles-capitale : au nombre maximum de 4 délégués
- Communauté germanophone : au nombre maximum de 2 délégués

Chaque délégué possède une voix

Article 11 : Démission, exclusion, suspension

§1. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du second rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

Le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le CA. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'AG à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le CA peut suspendre, jusqu'à la décision de l'AG, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

§2. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

§3. Le CA tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

TITRE IV : COTISATIONS

Article 12 :

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'AG. Ce montant ne peut être supérieur à 600€.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 :

L'AG est composée des membres effectifs.

Article 14 :

L'AG possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant, la nomination des commissaires ;
- l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 15 :

Il doit être tenu au moins une AG chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision du CA notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 16 :

L'AG est convoquée par le CA par lettre ordinaire ou par courrier électronique moyennant accord du membre adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du CA.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17 :

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 18 :

L'AG est présidée par le président du CA et à défaut par le 1^{er} vice-président, à défaut le 2^e vice-président ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 19 :

L'AG délibère valablement si au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 20 :

L'AG ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Article 21 :

Les décisions de l'AG sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 :

L'association est gérée par un CA composé de 17 membres :

- le président ;
- 7 administrateurs représentant des entités définies à l'article 8 (1 par entité) ;
- 5 invités permanents représentant les entités provinciales organisant un championnat (Brabant wallon Bruxelles-Capitale, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur) voir avec l'article 23 ;
- 1 invité permanent par cellule (Arbitrage – Compétition – Communication et marketing - Technique), la fonction de responsable de cellule est incompatible avec la fonction d'administrateur.

Les administrateurs et le Président sont élus par l'AG pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Conformément au décret régissant les sports en Communauté française, chaque sexe occupera au moins 20 % des mandats d'administrateur. Sauf dispense accordée par le Gouvernement dans le cas où l'ASBL se trouverait dans une situation particulière rendant impossible ou problématique le respect du quota.

Un des administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein de la fédération.

Les administrateurs et le Président exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat sont indemnisés.

Article 23 : Administrateurs

Un délégué (membre effectif) de chaque entité provinciale définie à l'article 8 est élu par l'AG des clubs de celles-ci.

- Province du Brabant wallon : 1
- Province du Hainaut : 1
- Province de Liège : 1
- Province du Luxembourg : 1
- Province de Namur : 1
- Région de Bruxelles-capitale : 1
- Communauté germanophone : 1

Article 24 : Président

Le président est élu par l'AG. La qualité de Président, trésorier et secrétaire de club ou d'entités définies à l'article 8 est incompatible avec le mandat de Président du CA

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le premier vice-président ou le second vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 25 : Vice-présidents

Les 2 Vice-présidents sont élus au sein du CA et sont obligatoirement de sexe différent.

Article 26 : Trésorier et secrétaire

Le CA élit parmi ses membres un trésorier et un secrétaire.

Article 27 :

Le CA peut inviter toute personne.

Article 28 :

Tout administrateur qui veut démissionner, doit notifier sa décision, par écrit, au CA. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

Article 29 :

Le CA se réunit sur convocation du président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL.

Le CA se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la convocation.

Le CA forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au CA, est tenu d'en avertir le CA et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du CA peuvent être prises par écrit. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou téléconférence.

Article 30 :

Le CA a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'AG sont de la compétence du CA.

Le CA nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue ; il détermine leurs occupations et traitements.

Article 31 :

Le CA peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Article 32 :

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du CA.

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement avec le Président.

TITRE VII : BUDGET ET COMPTES

Article 33 :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les écritures sont arrêtées et le CA dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'AG ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

L'adoption des comptes par l'AG vaut décharge pour le CA.

L'AG désigne un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Le candidat est élu sur base d'une liste de candidats présentés par les membres effectifs le nom des candidats devant être transmis au CA dans les 8 jours qui précèdent l'AG électorale.

Le mandat de commissaire est incompatible avec les mandats d'administrateur, Président et les mandats de Président, trésorier, secrétaire des comités visés à l'article 9.

Dès que l'ASBL dépasse les montants limités visés à l'article 17§5 de la loi sur les ASBL, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent figurer est confié à un commissaire qui devra être nommé par l'AG parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises pour un mandat de 2 ans. La rémunération du commissaire est également fixée par l'AG.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 :

En complément des statuts, l'association établit un règlement d'ordre intérieur et un règlement sportif qui comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Les règlements s'imposent aux membres, ceux-ci s'engagent à les faire respecter.

Des modifications à ces règlements pourront être apportées par décision de l'AG, statuant à la majorité simple.

Article 35 :

L'association s'engage à respecter toutes obligations de la Communauté française et notamment :

1. veiller à ce que la structure nationale dont elle est partie composante soit organisée, sur le plan de ses instances de décision et de gestion, d'un nombre égal d'élus issus des fédérations communautaires;
2. communiquer annuellement à la Communauté française :
 - les statuts et ROI de l'association ;
 - la liste des clubs affiliés ;
 - le nombre de leurs sportifs actifs différenciés par âge et par sexe ;
 - les modalités d'emploi de ses cadres administratifs et sportifs ;

3. souscrire une police d'assurance couvrant les clubs et les affiliés en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels ;
4. garantir à tout club et à tout affilié de pouvoir ester en justice sans être sanctionné ni exclu de l'association ;
5. garantir à tout affilié, sauf à celui qui est lié à son club par un contrat de travail à durée déterminée dont l'échéance est postérieure à celle de la durée d'affiliation :
 - de mettre fin chaque année à son affiliation dans son club à l'issue de la période de transfert ;
 - d'être transféré de son club vers un autre club en étant libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature, seule une indemnité de formation, devant tenir compte de la durée de la formation et des frais réels y afférents, pouvant être réclamée ;
 - de lui permettre d'être transféré selon son souhait, même en cas de litige éventuel pouvant intervenir concernant l'indemnité de formation ;
6. faire sien et imposer à ses clubs et affiliés :
 - le respect du code d'éthique sportive en vigueur au sein de la Communauté française ;
 - un code disciplinaire précisant :
 - les droits et devoirs des affiliés et des clubs de l'association ;
 - les violations potentielles ;
 - les mesures disciplinaires y relatives ;
 - les procédures applicables et leurs champs d'application ;
 - les modalités de l'information et de l'exercice du droit à la défense préalablement au prononcé de toute sanction ;
 - les modalités de recours ;
7. désigner, par son CA, une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, dans le but :
 - d'identifier un interlocuteur de référence ;
 - de faciliter la résolution des problèmes et des litiges éthiques rencontrés ;
 - de favoriser les échanges d'informations en matière d'éthique et de fairplay.
8. favoriser, conformément à la législation de la Communauté française, la promotion de la santé dans la pratique du sport, ainsi que l'interdiction et la prévention du dopage ;
9. imposer à ses affiliés que ceux-ci reconnaissent, par leur affiliation, avoir parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et avoir pris connaissance et accepter le règlement antidopage de l'association et le règlement de procédure de la CIDD (Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage), instance disciplinaire de l'association en matière de violation des règles antidopage, et acceptent irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 et le règlement antidopage de l'association, seront portées devant la CIDD, seule instance disciplinaire compétente à leur égard ;
10. adopter et communiquer aux clubs et aux affiliés un règlement spécifique de lutte contre le dopage :
 - intégrant les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention ;
 - précisant, en cas de violation de cette législation et de cette réglementation, la procédure applicable et le barème des sanctions vis-à-vis d'un club ou d'un affilié, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes ;
 - précisant, lors de chaque mise à jour régulière, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française ;
 - s'engageant à faire connaître aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française, ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantisse, conformément, notamment, à la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre de la lutte contre le dopage, ainsi que la nature et la durée de celle-ci ;
 - précisant l'habilitation, lors de l'affiliation de tout sportif mineur, d'un membre du personnel de l'encadrement pour assister cet affilié lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle ;
11. adopter et à faire adopter par les clubs les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité des affiliés, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités organisées, ces mesures concernant tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation ;
12. intégrer, dans le cadre du code disciplinaire prévu, les dispositions prévues en vertu du décret de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. Ce code disciplinaire est soumis, tous les quatre ans, à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui examine la conformité de ce code par rapport aux obligations dédictées en vigueur en Communauté française. Dans ce cadre, le Conseil supérieur des sports informe le Gouvernement, le cas échéant, des manquements éventuellement constatés ;
13. respecter, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par la Communauté française en termes d'encadrement ;

14. respecter et exiger le respect, par tout club, des obligations lui incombant et découlant du décret de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.
15. informer les clubs :
 - des dispositions et des obligations découlant du décret de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution ;
 - des formations qu'elle organise ;
16. imposer à tous les clubs :
 - d'être géré, conformément à leurs règlements internes, par un comité élu par tous les membres du club affiliés à l'association ou leurs représentants légaux, un des membres du comité au moins devant être un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle ;
 - de payer, annuellement, une cotisation dont le montant minimum est fixé par l'AG ;
 - d'informer, au minimum une fois par an, les membres et leurs représentants légaux, des dispositions statutaires ou réglementaires relatives :
 - aux statuts, règlements et contrats d'assurances de l'association ;
 - aux formations ;
 - à la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
 - aux règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
 - aux obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
 - aux transferts ;
 - aux mesures et à la procédure disciplinaire en vigueur ;
 - au code d'éthique sportive et au code disciplinaire imposés par la Communauté française.
 - d'inclure dans leurs statuts ou règlements les dispositions relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, et de distribuer à chacun de leurs affiliés la brochure d'information relative à la lutte contre le dopage et à sa prévention ;
 - l'interdiction de l'affiliation à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire ;
 - de ne pratiquer leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA (défibrillateur externe automatique), tout en veillant à ce que ceux-ci veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de leurs membres à cette formation.

Article 36 :

En cas de dissolution de l'association, l'AG désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Article 37 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Monsieur Olivier Dulon (mandat à échéance en 2020) - Président
- Monsieur Fabrice Fossepré (mandat à échéance en 2020) – administrateur – Entité Namur
- Madame Anne-Marie Habets (mandat à échéance en 2019) – administrateur – Entité Luxembourg
- Madame Caroline Demuynck (mandat à échéance en 2019) – administrateur – Entité Hainaut
- Monsieur Daniel Van Daele (mandat à échéance en 2020) – administrateur – Entité Hainaut
- Monsieur Eric Davaux (mandat à échéance en 2020) – administrateur – Entité Brabant wallon
- Monsieur Michel Loppe (mandat à échéance en 2020) – administrateur – Entité Liège
- Madame Francine Breekpot (mandat à échéance en 2018) – administrateur – Entité Bruxelles
- Monsieur Stéphane Hennaut (mandat à échéance en 2020) – administrateur – Entité Bruxelles
- Monsieur Michel Deherder (mandat à échéance en 2018) – administrateur – Entité Hainaut

Le remplacement de l'administrateur ne sera effectué que pour autant que l'entité définie à l'article 8 ne soit plus représentée au sein du CA.

Chaque entité définie à l'article 8 communiquera pour le 01/01/2018 à l'ASBL le nom de son administrateur, les autres administrateurs sont réputés démissionnaires.

Les administrateurs qui étaient en fonction le 31/12/17 et qui sont remandatés par leur entité terminent leur mandat.

Les nouveaux administrateurs entrant en fonction le 01/01/2018 exerceront un mandat de 4 ans renouvelable conformément aux statuts.

Par l'assemblée générale du 27 septembre 2017 :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Monsieur Olivier Dulon (mandat à échéance en 2020) - Président

Monsieur Fabrice Fossepré (mandat à échéance en 2020) – administrateur – Entité Namur

Madame Anne-Marie Habets (mandat à échéance en 2019) – administrateur – Entité Luxembourg

Monsieur Daniel Van Daele (mandat à échéance en 2020) – administrateur – Entité Hainaut

Monsieur Eric Davaux (mandat à échéance en 2020) – administrateur – Entité Brabant wallon

Monsieur Frédéric Vandembenden (mandat à échéance en 20) – administrateur – Entité de Bruxelles-capitale

Monsieur Pascal Schmets
Madame Dominique Reterre